



**CAPSULES PSY # 54
DE
PSYCHOLOGIE NOUVELLE
ÉVOLUTIONNAIRE**

Armand Desroches

**PARAPSYCHOLOGUE
ÉVOLUTIONNAIRE**

<http://www.use-quebec.ca>

Les droits légaux de ces **CAPSULES PSY DE PSYCHOLOGIE NOUVELLE ÉVOLUTIONNAIRE** sont protégés à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et dont une copie fut déposée à la Bibliothèque et Archives Nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Idéalement, ces textes doivent se lire sur papier pour mieux faire ressortir les élaborations sous 3 formes importantes à la compréhension psychologique :
mots en gras = éléments basique ; mots gras italique = négatif ; mots italiques = positif.

CE QUI MOTIVE L'AGRESSION SEXUELLE OU LE VIOL

Il y a essentiellement 3 types de *violeurs*. Les deux premiers types sont des «*violeurs non identifiés*», *compulsivement conditionnés mentalement* par des «fantasmes érotiques trop suggestifs et trop incitatifs» et une libido élevée qui poussent le *violeur* à obtenir, contre le gré de l'individu violé, le «consentement attendu». C'est ce qui permet, illicitement, «le plaisir de la jouissance sexuelle» tirée de la relation forcée par l'abuseur.

Dans cette lignée de *viols fantasmagoriques* il y a d'abord le plus usuel, le plus généralisé, le plus méconnu, le moins identifié, par exemple celui qui se réalise au cours d'une relation amoureuse matrimoniale à l'endroit d'un partenaire fortement incité à se plier, contre son gré, au «consentement de l'acte sexuel» soit par insistance physique, intimidation psychologique ou chantage émotionnel.

Le second genre de *viol* est celui spéculé en public par un individu qui flaire et traque résolument une proie naïve et la conquiert subtilement par le charme d'une séduction voluptueuse manifestement motivée par un appétit sexuel très développé. Il est persistant dans sa conquête sournoise de séduction amoureuse, à connotation sexuelle, en utilisant des stratégies subtiles s'exerçant à long terme afin d'obtenir des plaisirs érotiques soutirés de la relation abusive à venir. Par exemple, l'attirance séductrice exercée dans une relation secrète professeur/élève ou encore, le dragueur de femmes mariées en détresse amoureuse conjugale.

Le troisième type de *viol* est non fantasmagorique de la sorte. Il est celui d'un *agresseur suppressif* et la relation sexuelle est évidemment «imposée» contre le gré de l'individu, donc «sans consentement attendu», et même dépourvu des spéculations de plaisirs sexuels à en retirer. Le *violeur suppressif* impose donc sa *violence-choc* dans le but essentiel de *traumatiser*, d'*humilier*, et même de *détruire émotionnellement* la personne. C'est qu'il ignore être inconsciemment dynamisé de *ressentiments* de *haines*, de *colères intérieures* et d'*hostilités inhibées*. C'est dans le cas de l'homme un *misogyne* voulant se venger sur «la femme», symbole apparent du *mal intérieur souffrant* qui le ronge inconsciemment. Il est ordinairement *orgueilleux* et *vaniteux*, il a un *égo* très fort et «jouit du pouvoir» qu'il détient sur sa victime.

Il ne veut pas séduire, mais assouvir, dans l'*acte morbide vengeur*, son *complexe ignoré de dominance* par l'actualisation manifeste du pouvoir de sa force physique virile qui enivre chez lui le développement excessif de l'hypermasculinité qu'il va exprimer à travers l'*agression sexuelle imposée*. Il est rusé et stratège, il *intimide verbalement* et *contraint* par la force physique. Il *traumatise émotionnellement* par des *impressions-chocs* jusqu'à l'immobilisation de sa proie, et survient alors la soumission propice de la victime à l'*agression sexuelle dominante* qui lui surviendra.

Cet *agresseur psychopathe* fait preuve d'absence de *culpabilité*. Il rationalise son méfait et se justifie résolument qu'il a raison du *châtiment agressif* qu'il s'appête à appliquer à sa victime qui, de toute façon, le mérite grandement selon lui. Il ignore qu'il est réactivement dynamisé derrière par la *souffrance psychologique d'un mal-être intérieur* qui lui appartient inconsciemment, mais non encore identifié pour s'en défaire et basé sur des *blessures anciennes émotives* qu'il a déjà subies. Ces dernières furent psychiquement absorbées ou inhibées en *mémoires négatives* dans l'*inconscient mental* et lui créent, réactivement dans le présent, des *charges psychologiques émotives* se résumant en *hostilités féminines réactives*. Et, qu'il va tenter d'assouvir dans la *haine d'agressions sexuelles méprisantes*, ignorant toujours qu'il se *venge* non sur la cause réelle de son *mal antérieur*, mais réactivement sur le symbole féminin de quelconque individu représentant cette gent féminine qui l'a fait antérieurement souffrir.

La raison profonde de ce genre d'*agression sexuelle* ou ce *viol* est donc d'*humilier*, de *dégrader* et de *brutaliser* un être humain par le *besoin psychotique de défouler une haine* se canalisant sur une personne féminine qui en représente «symboliquement» une autre, qui en est la cause originellement malade. C'est foncièrement «un transfert inconscient».

Il y a quelques décennies, certains mythes ont été entretenus en Occident pour justifier les manques de contrôle sexuel des hommes à l'effet que finalement : c'était les femmes qui provoquaient les hommes au-delà de leur capacité de contrôle et qu'elles étaient responsables, ou en partie, des agressions sexuelles puisqu'elles les provoquaient en tant que victimes attirantes. Un second mythe a aussi été entretenu à l'effet que : les femmes sont des séductrices dangereuses et que les hommes doivent se méfier du pouvoir de celles-ci à les amener dans un état incontrôlable de désirs charnels. Un troisième mythe est que : une fois que le désir de l'homme est déclenché, celui-ci est incapable de s'empêcher de s'attaquer à la personne qui a provoqué ce désir.

Au début du siècle passé, la religion catholique ne reconnaissait même pas d'**âme** à la femme et dans les **Lois civiles** elle avait peu de droits reconnus. Les fonctionnaires penseurs, qui préparaient ces législations, étaient évidemment des hommes et dans les **Cours de justice**, les policiers, les avocats, les médecins, les psychiatres, les juges, étaient aussi des hommes. C'était un monde d'hommes en réseau et ces mythes entretenus faisaient l'affaire des hommes, ce qui en somme justifiait et pardonnait leurs **comportements agressifs autoritaires** évitant ainsi de se corriger et d'évolutivement s'amender. La femme, depuis toujours soumise aux **lois des hommes**, était injustement visée et en portait le fardeau de l'accusation.

Mais aujourd'hui, ces raisons ne valent plus et c'est désormais le devoir de l'homme de contrôler l'intensité de ses pulsions sexuelles. Si même la femme s'était exprimée sexuellement, comment mesurer la provocation féminine lorsque les fantasmes restimulés ou dynamisés intérieurement chez un **violeur** ne sont pas les fantasmes d'un autre qui n'y répond pas. Ainsi dans le passé, la conviction populaire était que les femmes «méritaient» les atteintes sexuelles qu'elles avaient provoquées et celles-ci étaient alors perçues comme des «femmes faciles», sensuelles, aguichantes, provocantes, et il devenait inévitable qu'elles fussent des victimes éventuelles et «C'est qu'elles le méritaient !». La responsabilité du **viol** était donc attribuée à la femme. Depuis, on a pu constater des **viols** de bébés ou de femmes très âgées qui n'auraient pu provoquer d'excitations sexuelles et ce qui a obligé le changement des lois.

Donc, ces sortes de **violeurs** sont plutôt intéressés à **humilier** ou à **dégrader** une femme par le **viol sexuel** et quelque soit son âge parce qu'ils s'attaquent à un «symbole», et alors n'importe quelle femme fera l'affaire et même si elle est laide ou handicapée. **L'acte abusif, suppressif** comme tel, n'a donc rien à voir avec des fantasmes sexuels, c'est un **expédiant défoulant vengeur**.

Les violeurs ont une moyenne d'âge de vingt-deux ans et il est reconnu qu'un tiers de ceux-ci ont déjà été aussi victimes d'**agressions sexuelles** durant l'enfance ou l'adolescence. Et la première infraction d'**agression sexuelle**, même indirecte, se situe autour de 14 ans et 50% des délinquants arrêtés ont déjà un passé judiciaire les incriminant d'**infractions sexuelles coercitives**.

Le **besoin névrotique** d'un mâle à vouloir prouver son hyper masculinité peut aussi dynamiser l'**agressivité** d'un **comportement sexuel violeur** et pour l'individu de socialement se tenir avec des pairs qui vont se stimuler entre eux. Ils en discuteront comme de «braves grandes gueules téméraires» et sélectionneront surtout un certain type de femmes «méritant», selon eux, d'être **matées sexuellement** et c'est ce qui justifie leur comportement masculin déguisé d'agressions feutrées. Et qu'elles le consentent ou pas, elles seront montées par des défonce-culs qui les maîtriseront à leur merci.

Ainsi l'**hostilité** envers la femme, une **colère intérieure inidentifiée**, le **ressentiment** face de «multiples rejets» subis par le mâle dans le passé, la **misogynie** qui alors se développe subtilement, le **complexe de dominance** s'exprimant sexuellement, ce sont toutes là ces raisons et d'autres encore plus délirantes qui stimuleront l'**action suppressive** du **violeur**.

Et c'est ainsi le *contexte ahurissant de l'émotion traumatisante sur la violée* qui est important pour un violeur à son point de vue, et non l'acte sexuel qu'il va tenter de commettre. Ses fins réelles sont les *traumatismes* occasionnés chez la violée, en *rancoeurs* et *défolements agressifs misogynes*, car après enquête clinique 25% n'ont pas d'érections ou d'éjaculations et 15% n'ont qu'une éjaculation tardive. Il est donc évident que les *violeurs* ont des signes évidents de *troubles de la fonction psychosexuelle* au cours des *viols* et 50% d'entre eux n'ont même pas eu de rapports vaginaux. Il est aussi rapporté que le tiers des violées connaissent les *violeurs*.

Le *viol* n'est donc pas de nature essentiellement sexuelle.

L'intention du *violeur misogyne* n'est pas de séduire, mais de *dominer* et *agresser physiquement* la personne féminine et y laisser des *marques émotives*. Donc, la femme «n'est pas responsable», elle est «la victime» et en 1986, il y a 27 ans seulement, on rapportait cent mille femmes violées aux U.S.A. Le rapport des *viols* d'hommes et de femmes, sur une population de cent mille personnes, est respectivement de 15 pour 85%. On peut donc rester surpris de constater qu'aussi les hommes se font violer (la majorité par d'autres hommes) et 75% des victimes masculines restent inconnues du violeur, soit un peu moins que les femmes. Les conséquences d'un *viol* semblent moins grandes pour l'homme que pour la femme, mais pour le moins après le *viol* demeure toujours les *sentiments morbides* de la *colère*, du *dégoût*, de l'*humiliation*, de l'*impuissance*, de l'*inquiétude*, de l'*hostilité* et, étonnamment, de la *culpabilité*. Surviennent ensuite des *perturbations psychosomatiques* de longue durée quant au manque d'appétit, de sommeil, de la *crainte* survenant face à l'approche d'individus mâles au cours du fonctionnement social interpersonnel. Reste que les hommes comme les femmes *traumatisés* par le *viol* éprouvent de la difficulté à rapporter l'événement, parce que déjà ils inhibent ou refoulent ces *pénibles mémoires négatives engrammiques* dans leur *inconscient mental* pour ne plus devoir *émotionnellement en souffrir*. C'est un automatisme de survie psychologique émotive...

Qu'est-ce qui peut bien encore provoquer l'homme au *viol* ?

L'homme *vaniteux* souffrant d'hypermasculinité voudra peut-être prouver à quel point il est séduisant ou sexué à l'excès, ignorant par là qu'il est *vaniteux à l'excès*. Le *sadique*, lui, souffre d'une *impuissance sentimentale émotive*, comme s'il n'avait pas de sentiment. Il demeure donc dans l'incapacité d'émouvoir l'autre, parce qu'il n'est pas en mesure d'en témoigner les sentiments et y faire réagir. Il est froid et démentement lucide dans sa *psychose*. Il est incapable d'accepter même de se faire aimer et il compense toutes ses impuissances en essayant d'avoir du «pouvoir sur les autres».

Au cours de l'époque contemporaine, l'identification aux rôles sexuels de l'homme ou de la femme ont été exagérés. Les hommes ont appris à croire que l'homme viril est normalement «agressif» et que des besoins sexuels «violents» sont plus forts que lui, que l'association de l'agressivité et la sexualité sont à la base de la copulation sexuelle et certaines phrases sont répétées dans des excès de virilité comme : «Les femmes ont besoin d'être mâtées à travers la baise pour comprendre qui est le maître masculin !».

On entretenait aussi la croyance que : «les femmes ne sont pas particulièrement intéressées par les rapports sexuels, mais qu'avec suffisamment de persuasion et de séduction masculine, elles peuvent être sexuellement éveillées». Certains **violeurs** croient même que si leurs victimes ont résisté, c'est que les femmes apprécient, sans l'avouer, les promesses de plaisirs sexuels de leur agresseur. Et si elles étaient réticentes au départ, la relation sexuelle imposée les amènera à changer d'idée.

Du côté des croyances féminines, dans le passé il consistait d'être attirante et désirable sur le plan sensuel afin d'obtenir l'attention des hommes, et leur transmettre ainsi le message quant à l'intérêt de leur personne. Une «femme bien» ne doit pas «facilement accepter» d'avoir des rapports sexuels et même si elle est intéressée. Elle est censée maintenir une façade de résistance passive, car si elle se montrait trop intéressée, elle serait considérée comme une «femme facile» et méprisée de ses semblables du moins. Les hommes sont sensés prendre l'initiative et les femmes doivent sembler y résister. L'homme insiste et la femme limite, mais c'est elle finalement qui donne toujours le feu vert...

Ainsi, plein de préjugés et stéréotypes profondément enracinés dans des traditions et mœurs culturelles hantent les croyances individuelles et sociales et colorent la réalité. La socialisation traditionnelle des rôles sexuels est ainsi apprise dès le plus jeune âge et cette programmation mentale, dans les mœurs, crée des rigidités comportementales, des réserves, des permissivités et des interdictions, et certaines **violences autorisées** vont léser en **émotions fortes et conflits potentiels**.

Les conséquences psychologiques d'une **agression sexuelle** ou le **viol**, actions allant contre le gré de l'individu, ont des **répercussions traumatisantes** persistant bien au-delà de l'expérience du **viol** lui-même. Tout d'abord, survient une phase aiguë de **souffrances psychologiques émotives** et la victime, inconsolable, pleure beaucoup. Elle **souffre morbidement d'inquiétudes**, d'**angoisses**, d'**anxiétés**, et de **tensions coléreuses** à l'effet de ce qu'il lui est survenu **si injustement contre son gré**. Dans une seconde phase de survie psychologique réactive, elle se maîtrise et semble vivre un calme relatif. Elle cherche mentalement à contrôler l'incident, sa **conscience** «le niant même» pour lui assurer une survie psychologique émotive. Déstabilisée de la sorte, elle va se «carapacer émotionnellement», se «roidir» dans ses sentiments et se «rigidifier» dans ses émotions. D'autres réactions conséquentes pourront lui survenir **névrotiquement** comme cesser de travailler, changer fréquemment d'emploi, déménager sans cesse, et tout ceci nerveusement en fonction des **mémoires symboliques** liées aux **éléments sordides** du **viol**.

La personne *violée* pourra présenter des réactions silencieuses au *viol*, ne parlant alors de l'*agression* à personne. Elle ne profitera pas ainsi des conseils ou des thérapies adéquates qui pourraient réduire l'intensité de ses *traumatismes mémoriels*, ses *peurs vécues*, et un sentiment de *culpabilité injustifié*. Des rêves associatifs viendront parfois hanter ses nuits, et le jour elle sera nerveuse et hypersensible face aux *souvenirs nocifs* qui la harcèlent via la *pensée*, et l'état nerveux de ce *qui-vive anxigène*, en *réactions dramatiques*, survient au moindre *symbole engrammique* qui va l'assaillir. Elle aura souvent l'impression, pour un temps, d'apercevoir le visage de son agresseur dans chaque homme qu'elle croise et tous deviendront ainsi des suspects en potentiel.

L'*état de choc émotionnel* pourra alors s'intensifier en *spasmes nerveux* créant un *saisissement réactif* lié au souvenir quant à «l'impossibilité de s'enfuir», ce *sentiment d'impuissance* dramatisant à nouveau la *mémoire engrammique paralysante*, évoquant ainsi «l'impossibilité de se défendre» et la *frayeur* de crier. Ces *souvenirs mémoriels morbides* font leurs *ravages conscients* et même *inconscients*, et l'*enthousiasme*, la *créativité* et la *joie de vivre* en seront grandement affectés. L'individu s'éteint lentement d'*expressions créatives* et de *sentiments tendres*, et l'humeur est fragilisée.

Inévitablement surviennent la *déchéance émotionnelle* et la *maladie psychosomatique* qui s'ensuit, si une thérapie psychologique adéquate n'est pas appliquée afin de neutraliser ces *mémoires négatives engrammiques* dans l'*inconscient mental*.

Certains *violés* taisent ainsi leur *viol* aux autorités policières et d'autres après avoir été examinés médicalement devraient normalement déclarer l'*agression*, mais ne le font pas parce qu'ils se sentent *coupables du méfait* et hésitent par *peur* d'être exploités par la publicité et pointés du doigt par leurs collègues de travail, et *rejetés* par leurs partenaires de couple, leur famille ou la société où ils se manifestent.

Ceux qui auront vaincu leurs *craintes* présenteront leur plainte aux autorités policières, mais il n'est pas certain que celles-ci tiendront compte de l'*agression* et porteront accusation afin que l'agresseur soit condamné. Ces autorités policières peuvent décider qu'une *accusation d'agression* s'avère sans fondement à cause des contradictions évidentes dans les déclarations et de l'authenticité du récit de la victime. Bien des facteurs humains peuvent aussi influencer cette décision, comme les préjugés défavorables, par le policier enquêteur, à l'égard de la victime telle la classe sociale à laquelle elle appartient, les financièrement défavorisés, les minorités, ethnies, prostitués, toxicomanes, alcooliques, et individus ayant un passé judiciaire, etc. Il arrive même, dans certains cas, que les enquêteurs déclarent le *viol* non fondé, car il semble bien peu probable que l'accusé soit condamnable par la cour à cause des minces preuves apportées et parce que ces derniers doutent aussi, que la victime puisse résister aux stratégies persistantes des avocats de la défense devant le tribunal. Lorsqu'un cas se trouve non fonder, il n'y a plus aucun recours. La présence d'une assistance professionnelle d'aide aux victimes réduit la possibilité que l'*accusation d'agression* soit jugée non fondée et affaiblit le propre sentiment d'impuissance de la victime. Au contraire, elle assouvit la satisfaction d'avoir justice et contribue ainsi, pour de bon, à isoler le *violeur d'attaques éventuelles sexuellement agressives*.

Le terme «*viol*», qui impliquait «une pénétration forcée du vagin de la victime par le pénis du violeur», est désormais remplacé par un terme plus généralisé : **agression sexuelle**. Celui-ci implique «un contact sexuel contre le gré de l'individu violé et ne correspondant pas nécessairement à une pénétration vaginale». Par cette nouvelle définition, même le statut conjugal ne peut plus être invoqué comme moyen de défense protégeant l'agresseur, dans le cas le partenaire de couple. Ce dernier n'est donc plus à l'abri de ce statut particulier.

Trop fréquemment, les procès pour *viol* ont été aussi *humiliants* que l'*agression sexuelle* elle-même, car les avocats, enclins aussi de *subjectivité mentale perfide* et de *complexes de dominance masculine ignorée*, sont parfois *moralement impitoyable* et seul le juge, que s'il est *intégralement objectif*, peut les «limiter» dans leurs élaborations verbales accusatrices ou défenderesses. On se rend donc compte que l'application de «la justice» demeure truffée d'*iniquités humaines subjectives*. **La Loi** restreint maintenant les témoignages quant aux comportements antérieurs sexuels de la victime, et seulement à ceux qui sont pertinents à la défense actuelle du cas du *viol*, mais la marge entre les deux est mince. Ainsi, **La loi sur les victimes de viol** empêche désormais un accusé de faire, du passé de la victime, le sujet de son propre procès.

La présence de «coercition» fait donc la différence fondamentale entre un *viol* et une relation sexuelle normale. Le terme «*viol*», depuis 1983 au Canada, a donc été complètement banni du **Code criminel** et remplacé par **3 catégories d'agressions sexuelles** :

- a) **Aggression sexuelle simple** : Toute agression à caractère sexuel, avec usage de force ou absence de consentement de la part de la victime. Par exemple, si une personne en force une autre à des étreintes contre sa volonté, par exemple des caresses, des baisers, des attouchements sexuels ou des relations sexuelles. Donc même sans qu'il n'y ait aucun signe de violence ou de blessures physiques, cet *opresseur* pourra alors être accusé d'*agression sexuelle*. Aussi dans un quotidien ordinaire et dans la mesure où la victime «n'y consent pas» : un baiser donné de force, le pincement du postérieur, l'attouchement des seins, qui sont des «intimités» non désirées par la victime, ces actions constituent alors des *agressions sexuelles*.
- b) **Aggression armée** : *menaces* à une tierce personne ou *infliction de lésions corporelles* désignent ainsi l'*agression sexuelle* perpétrée par une personne
 - 1- qui a utilisé ou menacé d'utiliser une arme (ou une imitation d'arme) pendant qu'elle agressait sa victime.
 - 2- qui menaçait de blesser quelqu'un d'autre que la victime tel que son conjoint ou son enfant par exemple.
 - 3- qui a infligé des blessures à la victime.
 - 4- qui a commis l'*agression* sur la personne avec un ou plusieurs autres individus
- c) **Aggression sexuelle grave**: on désigne ainsi ce genre d'*agression sexuelle* pendant laquelle l'agresseur a blessé, mutilé, défiguré la victime ou a mis sa vie en danger.

Tout acte sexuel, imposé sans consentement, est donc considéré comme une **agression sexuelle** et aussi bien un homme qu'une femme peut être **agresseur** ou victime. Quiconque **agressera sexuellement** son conjoint matrimonial commettra alors un acte criminel : il faut donc «le consentement libre de la personne». La législation désormais n'exige pas de preuves concrètes pour déclarer coupable une personne accusée d'**agression sexuelle**.

Les politiques de recherche sur l'**agression sexuelle** considèrent, à l'observation inquisitrice, que certaines victimes d'**agressions** ont tout de même «provoqué» cette dernière en prenant des attitudes sensuelles inconsidérées, la rendant responsable de l'agression à cause de comportements à caractères sexuels qu'elles avaient manifestés avant ou pendant l'événement par le langage et gestes indécents, aguichants, ce qui peut être interprété comme une invitation aux relations sexuelles. Cette agression implique une provocation de la part de la victime lorsque celle-ci «a consenti» à des rapports sexuels, même si elle s'est tardivement rétractée avant l'accomplissement ou n'a pas réagi assez fortement lorsque la suggestion lui fut faite par l'**agresseur**.

Cette dernière élaboration peut encourager à nouveau de jeter le blâme sur la victime féminine, ce qui imprègne déjà fortement la culture masculine traditionnelle, mais la faute de la responsabilité demeure désormais toujours imposée à l'accusé qui a **agressé sexuellement** par son manque de contrôle sur ses compulsions sexuelles. En conséquence, ce ne sera jamais plus la faute de la femme si un homme l'**agresse**, mais chacun doit prendre dorénavant ses responsabilités.